

**Arrêté préfectoral du 26 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005454 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005454 relative au projet de travaux de rénovation et de reconstruction de 65 mètres linéaires de quai du Port Ostréicole d'Andernos-les-Bains (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à rénover 65 mètres linéaires de la digue Sud du Port Ostréicole d'Andernos-les-Bains en vue de sécuriser et d'améliorer les conditions d'accès aux navires pour les professionnels titulaires des AOT limitrophes, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé qu'il n'est pas prévu d'augmentation des capacités d'accueil ou de modification significative des infrastructures portuaires, uniquement des travaux de rénovation de l'existant.

Considérant la localisation du projet ;

- en zonage Upo du PLU d'Andernos-les-Bains soumise à loi littoral et classée comme Zone Défavorisée Simple selon l'arrêté du 28 avril 1977 ;
- en limite des sites Natura 2000 – Directive Oiseaux « *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin* » et Directive Habitats : « *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* » ; étant précisé que les darses du port ostréicole sont en site Natura 2000 (les aménagements terrestres du port en étant exclus) ;
- à 20 m au sud d'une ZNIEFF de type II « *Bassin d'Arcachon* » ;
- à 315 m d'une ZNIEFF de type I « *Conche Saint-Brice et Réservoirs à poisson de la pointe des Quinconces* » ;

- à 340 m d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin* » ;
- à 500 m d'un site inscrit « *Pointe des Quinconces* » ;
- en limite de zone du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon ;
- en zone de Plan de Prévention du Bruit pour l'Environnement (PPBE) de 2024 et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par submersion marine (PPRI) datant de 2019;
- en zone potentiellement sujette au débordement de nappe ;
- dans le périmètre de protection du monument « *Substructions gallo-romaine* » ;
- en Zone de Répartition des Eaux définie par l'arrêté du 28 février 2005 ;
- dans une zone où le SAGE « *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* » est mis en œuvre ;
- dans la zone du Bassin d'Arcachon définie comme zone humide d'importance majeure par l'Observatoire National des zones humides ;
- dans la zone de Prévention des Risques Incendies de Forêt de la commune d'Andernos-les-Bains approuvé par arrêté du 19 août 2010.

Considérant que les opérations de reconstructions comprennent :

- Un rempiètement sur 55 ml de long par un nouveau quai en palplanches métalliques auto-stables à une distance d'environ 0,75 m de l'ancien quai ; l'espace interstitiel sera remblayé avant réalisation du couronnement et du dallage béton sur l'espace terrestre ; sur 10 ml, les travaux consisteront uniquement à rehausser la poutre de couronnement existante,
- La cote d'arase sera portée à + 2,85 m NGF soit + 35 cm,
- La sécurisation des amarrages et accès aux navires sera assurée par des échelles et des défenses d'accostage fixées sur le couronnement,
- Les équipements d'amarrage seront conçus pour recevoir des navires de 12 m de longueur maximum, de largeur maximale de 4 m et de tirant d'eau maximal de 1,00 m,
- La conservation des anciennes installations, à l'exception d'une ancienne dalle de béton de 75 m² et des échelles et barres d'amarrage existantes ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques pourront être étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant entendu que le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Étant précisé que le dossier fait actuellement l'objet d'une instruction visant à évaluer la nécessité d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la phase de chantier est planifiée entre février et avril 2026, que cette période pourra être adaptée afin de minimiser les incidences sur le milieu naturel, et que cette phase comprendra :

- La préparation et l'installation du chantier avec mise en place de clôtures et de signalisations appropriées,
- L'apport de moyens nautiques et du matériel de mise en œuvre de palplanches,
- Le démontage et l'élimination des échelles et barres d'amarrage existantes,
- Le rempiètement des 55 ml de quais en palplanches par vibrofonçage depuis une barge,

- Le remblaiement de l'espace interstitiel entre l'ancien et le nouveau quai avec des matériaux en béton recyclé à l'aide d'une pelle mécanique depuis la terre,
- La mise en place d'un massif drainant de 30 cm d'épaisseur en calcaire diorite,
- La réalisation du couronnement béton sur 65 ml à la cote de 2,85 m NGF depuis la terre.
- L'élimination d'un ancien dallage béton de 75 m²,
- La finalisation des espaces terrestres avec une zone de 130 m² de concassés de calcaires et une zone de 150 m² de dallage en béton armé à l'aide de moyens mécaniques depuis la terre,
- La mise en place des nouvelles échelles et défenses d'accostage sur le couronnement par voie nautique depuis une barge équipée d'une potence ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction des incidences lors de ces opérations, telles que :

- Des solutions alternatives de relocalisation en concertation avec les ostréiculteurs concernés par les travaux afin de leur permettre la continuité de leur activité : mise à disposition temporairement d'un autre espace de travail ou d'accostage et de débarquement le temps des travaux, après l'étude des incidences sur le milieu naturel,
- L'évitement des espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats via la mise en place d'un balisage préventif, absence de recours à tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces végétalisés,
- Les installations de chantier seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et/ou équipées de sanitaires chimiques ou secs, régulièrement vidés (élimination par une société agréée). Les zones de stockage de matériel ou déchets, les zones éventuelles d'entretien du matériel seront éloignées de la darse portuaire pour protéger le milieu aquatique et devront être suffisamment abritées des aléas climatiques et équipées de manière à limiter la propagation d'éventuels polluants,
- Mise à disposition de kits anti pollution pour les engins de chantier et nettoyage des emprises ; si des opérations ponctuelles d'entretien ou de ravitaillement des engins de chantier s'avèrent nécessaires, elles seront réalisées en crête de digue, à proximité de la voirie existante, au plus loin de la darse portuaire,
- Afin de limiter les vibrations et les nuisances sonores lors de la mise en place des palplanches par vibrofonçage, il sera privilégié des vibrofonçeurs à hautes fréquences (VHF) ou à des fréquences standards mais avec moment variable (HV).
- Utilisation de ciment spécifique au milieu marin, avec surveillance du délai de prise afin de réduire le risque de lessivage des laitances du béton et la pollution des eaux, interdiction de procéder au coulage du béton par temps de pluie, la mise en place de dispositif de récupération (polyane) en cas de coulure accidentelle. Pour les bétons livrés sur le chantier, si la centrale se situe à proximité, le nettoyage sera réalisé au retour du camion dans l'enceinte (soit hors site). À défaut, un bac de nettoyage des toupies béton sera mis en place sur le chantier avec évacuation des déchets en décharge agréée. Il sera positionné en sommet de digue, à proximité de la voirie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation ou sa réalisation , que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation de la digue Sud du Port Ostréicole d'Andernos-les-Bains n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

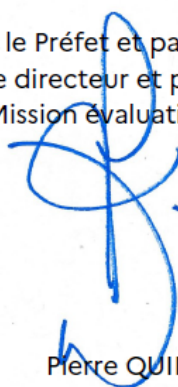
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 26 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires